N° consultation : 2025EFSIDFR932

Etablissement français du sang – Ile-de-France

Z.A. LEAPARK – Bâtiment B – 122-130, rue Marcel Hartmann – 94200 Ivry-sur-Seine

PRESTATIONS DE TRANSPORTS DE PRODUITS BIOLOGIQUES

LOT 1 : NAVETTES JOUR AMBIANTES ZONE 1 AU DEPART DES : 1ER, 2E, 3E, 4E, 8E, 9E, 10E, 11E, 12E, 17E, 18E, 19E ET 20E ARRONDISSEMENTS PARISIENS ET DES DEPARTEMENTS 78, 93 ET 95

LOT 2 : NAVETTES JOUR AMBIANTES ZONE 2 AU DEPART DES :

5E, 6E, 7E, 13E, 14E, 15E ET 16E ARRONDISSEMENTS PARISIENS ET DES DEPARTEMENTS 77, 91, 92 ET 94

Appel d'offres ouvert

Articles L2124-2, R2124-1, R.2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS 4

2. PRESENTATION DE L'EFS 5

2.1. Les missions principales de l'EFS 5

2.1.1. Le prélèvement 6

2.1.2. La préparation 6

2.1.3. Le contrôle qualité 6

2.1.4. La qualification des dons 6

2.1.5. La distribution et la délivrance 6

2.2. Les autres missions de l'EFS 6

2.3. L'organisation de l'EFS 7

3. OBJET 7

4. MODALITES D'EXECUTION 8

4.1. Déploiement du Marché 8

4.1.1. Réunion de lancement 8

4.1.2. Délai de mise en place du Marché 8

4.2. Circuits et fréquences de réalisation des navettes 8

4.2.1. Fréquence de réalisation 8

4.2.2. Fréquence d'externalisation 8

4.2.3. Circuit 8

4.2.4. Point de prise en charge et point de passage 9

4.2.5. Pause / Coupure 9

4.3. Modalités de traitement des demandes de navettes 9

4.4. Modalités de réalisation des prestations de transport 10

4.4.1. Enlèvement 10

4.4.2. Livraison 11

4.5. Modalités de suivi des prestations de transport 11

4.6. Clôture de la prestation de transport 11

5. CATEGORIES DE VEHICULES ET SPECIFICITES DE LEURS AMENAGEMENTS & EQUIPEMENTS 12

5.1. Types 12

5.2. Aménagement et équipements intérieurs des véhicules 4 roues affectés au Marché 12

6. RESPONSABILITES DU TITULAIRE ET DE SON PERSONNEL 13

7. POLITIQUE QUALITE DE L'EFS-IDF 13

8. DELAIS APPLICABLES 13

1. DEFINITIONS

Pour l'application et l'interprétation du présent document dans le cadre du présent marché public, les termes et expressions figurant ci-dessous ont la signification suivante. En ce qui concerne les termes et expressions ne contenant pas uniquement des majuscules, cette règle est applicable dès lors qu'ils sont utilisés avec une majuscule à la première lettre du premier mot (ex : « Marché »).

« Bons de commande » : les commandes passées sur le fondement de l'Accord-cadre

« BPT » : Bonnes Pratiques Transfusionnelles désignent l'ensemble des règles, procédures et exigences organisationnelles visant à garantir la sécurité transfusionnelle, la qualité des produits sanguins et la sécurité du patient tout au long de la chaîne transfusionnelle

« BPU » : le bordereau de prix unitaires

« CCAP » : le cahier des clauses administratives particulières du Marché

« CCTP » : le présent cahier des clauses techniques particulières du Marché

« Cellule transport » : la cellule transport au sein du service logistique et transports de l'EFS-IDF est la cellule de régulation des transports externalisés, en charge du traitement quotidien des demandes émanant des sites de l'EFS-IDF

« Donneur d'ordre » : le Donneur d'Ordre est un Service ou Site de l'EFS-IDF qui confie l'exécution des prestations au Titulaire, en en définissant les besoins, les conditions et les exigences.

« EFS » : l'Etablissement français du sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé et constitué de treize établissements de transfusion sanguine (ETS) locaux, dont dix en métropole et trois en outre-mer

« EFS-IDF » : l'ETS d'Ile-de-France

« ETS » : établissement de transfusion sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique, dont les besoins sont coordonnés par le siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des Marchés publics de l'EFS

« Grande couronne » : zone constituée des départements 91, 95, 77 et 78

« Ile-de-France » : région regroupant les départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95

« Marché » : le présent Marché public, constitué des pièces contractuelles énumérées au CCAP

« NCR » : une non-conformité régionale, laquelle est adressée au Titulaire en cas de manquement à ses obligations contractuelles

« Ordre de transport (OT) » : référence attribuée par la cellule transport à chaque transport et communiquée sur la fiche de demande de navettes au Titulaire pour le suivi de la prestation et de la facturation.

« PCA » : le Plan de Continuité d'Activité est un dispositif organisationnel qui définit les mesures à mettre en œuvre pour assurer la poursuite des activités essentielles d'une organisation en cas d'événement majeur perturbateur

« Petite couronne » : zone constituée des départements 92, 93 et 94

« Prestations » : les prestations (services) objets du Marché définies au CCTP

« Produit » : terme générique désignant une préparation avec des éléments issus du corps humain (sang, tissus, cellules ou médicament de thérapie innovante)

« PSL » : les produits sanguins labiles

« Service logistique » : le service logistique et transports de l'EFS-IDF est le « correspondant transport » du Titulaire, en charge de suivre le transport et de contrôler la bonne exécution de la prestation (délais, moyens, etc.). Il s'agit de la liaison opérationnelle entre le Donneur d'ordre et le Titulaire du Marché.

« SSI » : la SSI (Sécurité des Systèmes d'Information) désigne l'ensemble des moyens techniques, organisationnels et humains mis en place pour protéger les systèmes d'information contre les menaces, qu'elles soient internes ou externes

« Titulaire » : le soumissionnaire auquel l'EFS-IDF a notifié le Marché

« Transports multisites » : les transports multisites correspondent à des transports programmés entre 1 site (point de départ de la navette) et plusieurs sites d'enlèvement et/ou de livraison (navette multisites) compris dans un même lot

« VUL » : véhicule utilitaire léger

2. PRESENTATION DE L'EFS

Sous tutelle du ministère des affaires sociales et de la santé, l'EFS est un établissement public de l'Etat créé le 1er janvier 2000. Opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France, l'EFS veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles dans le respect des principes éthiques du don de sang. L'EFS est chargé de promouvoir le don du sang, les conditions de sa bonne utilisation et de veiller au strict respect des principes éthiques par l'ensemble de la chaîne transfusionnelle : un don de sang volontaire, bénévole et anonyme et en l'absence de profit.

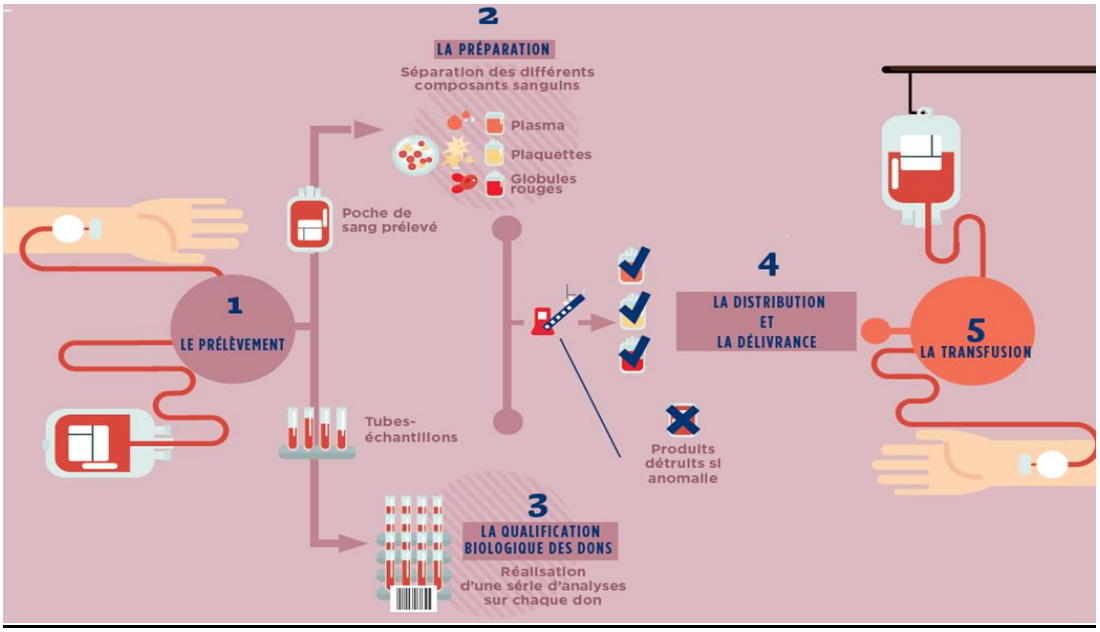
L'EFS participe à soigner 1 million de patients chaque année en approvisionnant 1 500 établissements de santé publics et privés en PSL issus de ces dons de sang éthiques.

Afin d'assurer une qualité optimale des produits sanguins préparés, l'EFS adapte en permanence l'activité de transfusion sanguine aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques. Il veille au respect des bonnes pratiques transfusionnelles et au développement de la qualité pour tous les processus transfusionnels, de manière à assurer une qualité homogène sur l'ensemble du territoire.

L'EFS assure la gestion du service public transfusionnel et ses activités annexes.

2.1. Les missions principales de l'EFS

Afin de mener à bien sa mission de service public, l'EFS bénéficie d'un monopole pour les activités de collecte du sang, de qualification biologique du don, de préparation, et de distribution des produits sanguins labiles aux établissements de soins privés et publics. Il organise ces activités ainsi que l'activité de délivrance et effectue le contrôle de qualité des produits sanguins.



Parcours d'une poche de sang (ci-dessus)

2.1.1. Le prélèvement

Le prélèvement est assuré dans 127 sites fixes de prélèvement en France ainsi que dans le cadre de 40 000 collectes mobiles organisées chaque année. L'EFS collecte soit du sang total soit certains composants du sang (plasma, plaquettes).

2.1.2. La préparation

La poche prélevée est dirigée vers un plateau de préparation. Le sang est séparé en ses différents composants par la centrifugation, puis déleucocyté (filtration des globules blancs véhiculant les virus et certaines bactéries). L'EFS compte 17 plateaux de préparation.

2.1.3. Le contrôle qualité

Le contrôle qualité permet de vérifier la conformité des produits préparés par rapport à des références de caractéristiques réglementaires ou des spécifications préétablies.

2.1.4. La qualification des dons

Au moment du prélèvement, des tubes sont également recueillis pour effectuer des tests immunologiques et sérologiques. La qualification permet de rechercher la présence des marqueurs viraux et de détecter toute anomalie du sang ou de ses composants. L'EFS compte 4 plateaux de qualification.

2.1.5. La distribution et la délivrance

Après vérification de l'absence d'anomalies sur le don ou de réactions positives aux tests de dépistage, les produits sanguins sont distribués aux établissements de santé et attribués au patient sur prescription médicale nominative. La durée de vie des produits est variable : 5 jours pour les plaquettes, 42 pour les concentrés de globules rouges, plusieurs mois pour le plasma congelé.

2.2. Les autres missions de l’EFS

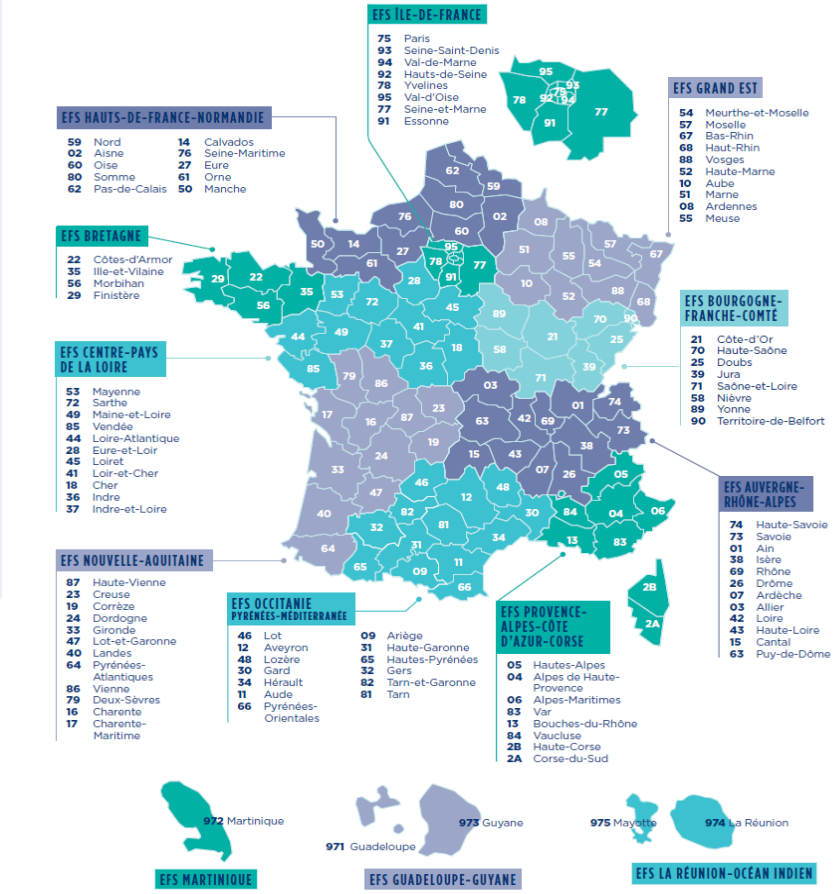
L'EFS a vocation à développer toute activité liée à la transfusion sanguine. Il peut à ce titre être autorisé à fabriquer, importer et exploiter des médicaments dérivés du sang.

L’EFS peut, en outre, à titre accessoire, être autorisé à exercer d'autres activités de santé dont des activités de soins et de laboratoire de biologie médicale. A ce titre l’EFS effectue des examens d'immunohématologie « receveur » afin de vérifier la compatibilité entre les caractéristiques du receveur et celles du produit qui lui est destiné.

L’EFS assure également l’approvisionnement en plasma du Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) en vue de la fabrication de produits stables. A côté de ces activités de transfusion sanguine, l’EFS s’implique également dans d’autres activités comme l’ingénierie cellulaire, la biologie médicale, la banque de tissus...

2.3. L'organisation de l'EFS

L'EFS est composé de 13 ETS, sans personnalité morale, répartis sur l'ensemble du territoire français.



Le Marché est passé pour les besoins de l'EFS-IDF.

3. OBJET

Le Marché a pour objet les prestations de transport de produits biologiques.

Le présent CCTP concerne les lots relatifs aux navettes de jours à température ambiante programmées suivants :

- Lot 1 : Navettes jour ambiantes zone 1 au départ des : 1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 17e, 18e, 19e et 20e arrondissements parisiens et des départements 78, 93 et 95
- Lot 2 : Navettes jour ambiantes zone 2 au départ des : 5e, 6e, 7e, 13e, 14e, 15e et 16e arrondissements parisiens et des départements 77, 91, 92 et 94

Ces navettes sont à températures ambiantes programmées en multisites, réalisées en journée.

Les Prestations attendues dans le cadre du Marché sont décrites dans le CCTP.

4. MODALITES D'EXECUTION

4.1. Déploiement du Marché

4.1.1. Réunion de lancement

Après notification du Marché, une réunion de lancement est organisée dans les 10 jours ouvrés, afin de permettre au Titulaire d'appréhender le Marché avec un délai de mise en place qui ne peut excéder 30 jours calendaires à compter de la réunion.

Les documents à fournir lors de la réunion de lancement ou au plus tard à la mise en place du marché :

- Attestations de formation desdits chauffeurs ;
- Codes d'accès et mots de passe des outils logiciels de suivi des navettes et de Géolocalisation en temps réel des VUL électriques.

Pendant toute la durée du Marché, ces documents doivent être communiqués par le Titulaire sur simple demande d'un représentant de l'EFS-IDF.

Le Titulaire s'engage également à adresser au service logistique de l'EFS-IDF toutes les mises à jour afférentes à ces documents.

A défaut, le Titulaire encourt une pénalité conformément aux dispositions du CCAP.

4.1.2. Délai de mise en place du Marché

Afin que le Titulaire puisse appréhender le Marché, un délai de mise en place est instauré. Ce délai de mise en place ne peut excéder 30 jours calendaires à compter de la réunion de lancement.

Ce délai permet au Titulaire d'appréhender les contraintes de l'EFS IDF, de mettre à disposition la flotte nécessaire et les agents nécessaires à l'exécution du Marché.

4.2. Circuits et fréquences de réalisation des navettes

4.2.1. Fréquence de réalisation

Les navettes sont régulières et peuvent être effectuées chaque jour de la semaine du lundi au dimanche. Les fréquences n'étant pas figées, l'EFS-IDF se réserve la possibilité de créer ou de supprimer des circuits de navettes en cas de modifications de son organisation.

4.2.2. Fréquence d'externalisation

Certaines navettes sont réalisées par des chauffeurs de l'EFS-IDF et externalisées en cas d'absence, à la demande du service logistique, et d'autres sont externalisées de manière permanente auprès du Titulaire.

L'EFS-IDF se réserve le droit d'internaliser ou d'externaliser toute navette à sa convenance.

4.2.3. Circuit

Chaque circuit de transport (navette) commence d'un point fixe (site de départ) situé dans une zone déterminée (selon le lot considéré), puis évolue de site en site afin de prendre en charge et de livrer différents produits. La fin d'une navette se matérialise la plupart du temps vers un retour sur le point

fixe de début de navette (site de départ). Le point fixe de départ est généralement une base d'affectation des chauffeurs de l'EFS-IDF mais il est possible de faire partir la navette de n'importe quel autre point situé dans la même zone.

Les exemples de navettes présentés dans ces lots **sont indiqués à titre d'information** (voir modèle aux annexes 6 et 7 du CCTP – exemple circuit navettes par zone). Même si les exemples cités sont le reflet d'une certaine réalité, des modifications peuvent être réalisées en cas d'obligation de mises en place de nouvelles contraintes liées aux PSL et/ou à l'organisation de l'EFS-IDF.

Des sites de passage régulier ont été indiqués (sites de passage des navettes envisagées). Néanmoins, dans un cadre d'urgence, il se peut que l'EFS-IDF demande à une navette de se détourner de son chemin habituel pour se rendre sur un site géographiquement proche de ce chemin.

4.2.4. Point de prise en charge et point de passage

Il s'agit d'un site EFS ou non qui généralement inclut plusieurs services/activités (collecte, distribution, préparation, laboratoire…). Les lieux d'enlèvement et de livraison sont identifiés sur les fiches de demande de transport lors de la commande de la prestation (confère annexe 3 du CCTP).

Les horaires indiqués sur le détail des navettes sont théoriques. En général, le délai à la prise en charge d'une navette est de 10mn à 15mn (1ère position : point de prise en charge) et de 8mn à 15mn sur les points de passage suivants.

Seul le retard sur le délai global passé par la navette sur sites peut donner lieu à la facturation d'un débordement si et seulement si le retard est lié à un temps d'attente sur un site et du fait de l'EFS. En revanche, le retard sur le délai global de la navette lié à des aléas de circulation ne peut être assimilé à un débordement. Les modalités liées à la facturation de frais de débordement à l'EFS-IDF sont indiquées à l'article 9.4 du CCAP.

Les navettes jour ambiantes prévues au lot 1 concernent la zone 1 et sont au départ des : 1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 17e, 18e, 19e et 20e arrondissements parisiens et des départements 78, 93 et 95.

Les navettes jour ambiantes prévues au lot 2 concernent la zone 2 et sont au départ des : 5e, 6e, 7e, 13e, 14e, 15e et 16e arrondissements parisiens et des départements 77, 91, 92 et 94.

4.2.5. Pause / Coupure

Afin de permettre aux conducteurs de pouvoir bénéficier d'une pause pour se restaurer et se conformer à la réglementation relative au temps de travail, des coupures ont été prévues dans les circuits. Celles-ci n'excèdent généralement pas une heure.

Cette coupure ne peut faire l'objet d'une facturation supplémentaire. En cas de dépassement de la durée prévue en raison du plan de transport de l'EFS, le Titulaire peut facturer le temps de débordement.

4.3. Modalités de traitement des demandes de navettes

Toutes les demandes doivent être transmises par téléphone et confirmées via transmission de la fiche de transport par fax ou mail au Titulaire.

Concernant le délai de mise à disposition d'un équipage après la demande, les navettes sont pour la plupart programmées à plus de J-1, mais il est possible qu'une navette soit commandée pour le jour même (par exemple, en cas d'absence inopinée d'un chauffeur EFS).

Le Titulaire se conforme au délai de mise à disposition d'un équipage sur lequel il s'est engagé dans sa proposition technique. Ce délai ne peut être supérieur à deux heures après réception téléphonique de la demande de navette. La fiche de demande de transport est envoyée par la suite.

Le Titulaire ne peut refuser la demande d'une navette émanant de l'EFS-IDF que si celle-ci ne correspond pas aux prescriptions du CCTP. Si le Titulaire vient à refuser la prise en charge d'une navette, l'exécution aux frais et risques pourra être mise en œuvre dans les conditions du CCAP et des pénalités peuvent être appliquées.

1. Pour chaque demande de transport multisites, l'EFS-IDF doit communiquer au Titulaire du Marché les renseignements suivants :
 - Le site de départ de la navette ;
 - L'heure d'enlèvement demandée par l'EFS-IDF ;
 - Les sites de passage ;
 - Les opérations à réaliser à chaque étape ;
 - L' ordre de transport (OT).

2. Pour chaque demande de transport multisites le Titulaire du Marché doit communiquer à l'EFS-IDF les renseignements suivants :
 - La confirmation de la prise en charge de la demande par mail dans les 30 mn suivant la demande téléphonique de l'EFS-IDF ;
 - Indiquer le nom du chauffeur et l'immatriculation du véhicule affectés sur la navette.

4.4. Modalités de réalisation des prestations de transport

L'EFS-IDF, en tant que donneur d'ordre unique, demande que pour chaque prestation réalisée au cours de l'exécution du Marché, le Titulaire se présente avec un chauffeur habilité et un véhicule aux normes et vide de toute autre marchandise.

La flotte automobile vouée à être utilisée au présent Marché, ne peut être remplacée que par un véhicule équivalent ou présentant de meilleures performances en termes d'émissions.

Si, lors d'un éventuel contrôle, il s'avère que le Titulaire a enfreint cette règle, l'EFS-IDF peut demander un remplacement immédiat du chauffeur ou du véhicule (ou des deux), et la résiliation du Marché peut être engagée.

L'EFS-IDF s'engage, lors d'une demande de navette, à respecter la réglementation relative au temps de travail et aux temps de route.

Le Titulaire doit avertir la cellule transport ou l'astreinte logistique (hors période d'ouverture de la cellule transport) de tout retard ou incident. En cas de manquement, les pénalités inscrites au CCAP peuvent être appliquées au Titulaire.

4.4.1. Enlèvement

Les opérations d'enlèvement et de livraison des Produits sont effectuées en présence du chauffeur du Titulaire et d'un technicien habilité de l'EFS-IDF.

La réalisation du colis (emballage extérieur) est effectuée dans les locaux de l'établissement expéditeur et relève de sa responsabilité.

Le Titulaire accepte le contrôle à l'enlèvement comprenant les points de vérification suivants :

- L'intégrité des conteneurs de transport ;
- La correspondance entre le nombre et le type de contenants pris en charge ;
- La correspondance entre le nombre et le type de colis pris en charge (exemple : pour les consommables tels que les petits matériels divers, le courrier interne et autres) ;
- La présence de la fiche de transport sur chaque conteneur.

A chaque enlèvement, le Titulaire doit établir une lettre de voiture et compléter la feuille de route qui lui est remise par le personnel EFS du site de départ et les faire émarger par une personne habilitée de l'EFS-IDF.

Les produits transportés restent sous la responsabilité du chauffeur jusqu'à la remise au destinataire (émargement de la lettre de voiture et de la feuille de route).

4.4.2. Livraison

Le déconditionnement est effectué dans les locaux de l'établissement destinataire et relève de sa responsabilité. Le colis doit par conséquent être présenté au personnel de l'établissement destinataire qui, en présence du préposé du Titulaire :

- Récupère le bordereau d'expédition et la fiche de transport des produits sanguins labiles préalablement émargés par le chauffeur du Titulaire ;
- Vérifie l'état apparent des conditionnements secondaires (emballage extérieur) ;
- Vise la lettre de voiture et la feuille de route et prend les mesures conservatoires de recours à l'encontre du Titulaire le cas échéant (réserves écrites et conservation des produits).

Le chauffeur du Titulaire du Marché peut être amené (en cas de livraisons de consommables) à livrer les colis dans un local prédéterminé du site de livraison.

A chaque étape le chauffeur doit renseigner les quantités, types de produits, horaires de passage et tout écart constaté sur la feuille de route.

4.5. Modalités de suivi des prestations de transport

Le Titulaire du Marché s'engage à fournir à l'EFS-IDF une solution de géolocalisation en temps réel des véhicules électriques affectés aux navettes, sur le site internet du Titulaire ou via un portail extranet mis à disposition par le Titulaire, avec :

- Immatriculation du véhicule affecté et dénomination de la navette ;
- Suivi, positionnement et déplacement en temps réel du véhicule du début à la fin de la prestation ;

Si le Titulaire ne peut mettre à la disposition de la cellule transport ce suivi pendant une course, des pénalités peuvent être appliquées selon les modalités prévues au CCAP.

4.6. Clôture de la prestation de transport

Le Titulaire du Marché s'engage à fournir à l'EFS-IDF :

- L'heure d'enlèvement sur le site de prise en charge de la navette (point de départ) ;
- L'heure d'arrivée et de départ sur chaque site,
- L'heure de livraison ;
- La quantité et le type de produits transportés ;
- La preuve de livraison, en cas de demande du service logistique, sous 1 jour ouvré après la réalisation de la prestation.

5. CATEGORIES DE VEHICULES ET SPECIFICITES DE LEURS AMENAGEMENTS & EQUIPEMENTS

5.1. Types

Les transports s'effectuent, en fonction des navettes, au moyen de 2 types de VUL électriques géolocalisés dont le PTAC est ≤ à 3T500, avec des tarifications différentes selon le type :

L'un avec une capacité de chargement de 3,2 m^3 minimum (compartiment marchandise).

L'autre avec une capacité de chargement de 5,2 m^3 minimum (compartiment marchandise).

Le plus grand véhicule peut se substituer au plus petit, mais pas l'inverse (sauf accord de la cellule transport de l'EFS-IDF), tout en conservant la tarification initiale du véhicule demandé.

L'entretien et la réparation des matériels sont effectués selon des procédures qui garantissent que la qualité des produits transportés n'est pas affectée. Ils font l'objet d'une maintenance selon un programme de contrôles systématiques et réguliers.

Le Titulaire doit pouvoir fournir à l'EFS-IDF le suivi des opérations réalisées sur le véhicule (carnet d'entretien).

Le Titulaire accepte la mise hors circuit de son ou ses véhicules par l'EFS-IDF le temps nécessaire à la réparation ou la mise en conformité (type, aménagement, équipements intérieurs, ...), et propose une solution de remplacement immédiate.

Quel que soit le type de véhicule, l'accès à la zone de stockage (où les produits biologiques sont stockés), doit pouvoir être verrouillé ou muni de tout autre système permettant d'assurer une protection des produits contre tout vol ou déchargement illégal. Le véhicule doit être fermé à clé obligatoirement.

Un marquage sur les véhicules identifie clairement le Titulaire. L'inscription *« transport de sang »* doit être apposée sur les véhicules (celle-ci est amovible ou placée sur le tableau de bord derrière le pare-brise).

La flotte automobile vouée à être utilisée au Marché, ne peut être remplacée que par un véhicule équivalent ou présentant de meilleures performances en termes d'émissions.

5.2. Aménagement et équipements intérieurs des véhicules 4 roues affectés au Marché

Les produits transportés doivent être séparés de la cabine du conducteur **par une cloison** complétement fermée afin de limiter les risques en cas de fuite, et d'éviter toute contamination du conducteur.

Un revêtement intérieur **en bois, moquette ou tissus** du compartiment destiné aux produits n'est pas autorisé.

Les véhicules doivent être équipés **d'un système d'arrimage ou de calage** afin d'assurer le maintien des colis au sein du compartiment pour en limiter tout déplacement ou renversement. Ce compartiment doit être ventilé par tout moyen.

Les véhicules doivent être équipés d'un chariot pliable de manutention.

6. RESPONSABILITES DU TITULAIRE ET DE SON PERSONNEL

A partir de l'acceptation du transport et ce jusqu'à la remise des produits au destinataire, le Titulaire est responsable des accidents/incidents du fait de son personnel et de tout dommage causé aux produits entraînant des pertes partielles ou totales, à l'exception de situations auxquelles il ne pouvait obvier.

Le Titulaire s'engage à se conformer aux règles intérieures de sécurité et d'exploitation qui lui sont communiquées sur les sites de l'EFS.

7. POLITIQUE QUALITE DE L'EFS-IDF

Dans le souci d'une amélioration constante des performances des sites transfusionnels de l'EFS-IDF, il est mis en place un système d'évaluation et de suivi des Prestations basé sur l'analyse d'indicateurs de qualité. Des informations issues de ce système d'évaluation et de suivi sont régulièrement adressées par l'EFS-IDF au Titulaire. Toute anomalie constatée (non-respect des délais ou des modes opératoires, défaut de traçabilité, etc.) par l'EFS-IDF peut faire l'objet de la rédaction d'une fiche de déclaration de NCR.

Le Titulaire s'engage à répondre aux fiches qui lui sont transmises dans un délai de 5 jour ouvré à compter de son envoi. Les actions curatives nécessaires à la résolution du problème doivent être planifiées.

Parallèlement, le Titulaire accepte la réalisation d'audits de ses Prestations et s'engage à tenir l'EFS-IDF informé des démarches engagées ou envisagées en matière d'assurance de la qualité et lui faire parvenir les documents s'y rapportant.

8. DELAIS APPLICABLES

Les délais mentionnés dans le CCTP sont les délais contractuels applicables, hormis dans le cas où le Titulaire s'est engagé dans sa proposition technique à des délais plus favorables à l'EFS-IDF. Dans ce cas, ces derniers sont les délais contractuels applicables.